



## Règlement interne de la Ville de Remich relatif à l'engagement des étudiants

approuvé en la séance du conseil communal du 19 janvier 2018

**Art. 1.** La Ville de Remich engage des élèves et des étudiants, âgés d'au moins 16 ans le premier jour de service prévu pendant certaines périodes des vacances scolaires.

**Art. 2.** Est considéré comme élève ou étudiant toute personne qui suffit aux prescriptions du droit du travail en la matière, notamment de l'article L151-2 du code du travail.

**Art. 3.** Les élèves et étudiants affectés à un poste de la Maison Relais doivent être détenteurs d'un brevet d'animateur « A » valide pour toute la durée de l'occupation.

**Art. 4.** Les élèves et étudiants affectés à la piscine communale doivent être détenteurs d'un brevet nageur-sauveteur « Junior Lifesaver FNLS » valide pour toute la durée de l'occupation et être âgés d'au moins 18 ans le premier jour de service.

**Art. 5.** La durée maximale d'occupation des élèves et étudiants est de 4 semaines par année scolaire.

**Art. 6.** Le collège des bourgmestre et échevins fixe annuellement le nombre d'élèves et d'étudiants à engager, les périodes de travail et les délais à respecter par les candidats.

**Art. 7.** Les candidatures des intéressés ne seront prises en considération qu'à partir du moment de la publication de l'avis officiel par l'administration communale. Les candidats doivent remettre le formulaire mis à disposition par l'administration communale dûment complété, signé et accompagné des pièces requises. Les candidatures incomplètes ou introduites après le délai indiqué ne seront pas prises en considération.

**Art. 8.** L'affectation des élèves et étudiants aux différents postes se fait par le collège des bourgmestre et échevins. D'éventuelles préférences indiquées par les candidats sur le formulaire établi à cette fin concernant leur affectation n'ont qu'un caractère purement indicatif.

**Art. 9.** La rémunération des intéressés est fixée selon les dispositions du code du travail en vigueur.

**Art. 10.** Le règlement communal du 10 février 2017 relatif à l'occupation des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires est abrogé.